

# **BVGer C-6319/2015 vom 6. Juni 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6319\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6319_2015)

FR: TAF C-6319/2015 du 6 juin 2017

IT: TAF C-6319/2015 del 6 giugno 2017

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), la procédure devant ledit Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.2**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office sa compétence (art. 7 al. 1 PA), respectivement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis (art. 31 LTAF ; ATF 133 I 185 consid. 2 et les références citées).

### **E. 1.3**

Pour être recevable, le recours doit être dirigé contre une décision d'une autorité administrative fédérale (art. 31 et 33 let. d LTAF ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, no 97). A teneur de l'art. 69 al. 1 let. b LAI, il est prévu que les décisions - au sens de l'art. 5 PA - de l'OAIE peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. En l'espèce, dès lors que le recours est interjeté contre une décision de l'OAIE, il est recevable sur ce plan. L'examen de la compétence de l'autorité précédente ne constitue pas une condition de la recevabilité du recours formé contre la décision devant le Tribunal administratif fédéral (Jérôme Candrian, op. cit., no 98). La compétence de l'OAIE pour rendre la décision litigieuse sera ainsi appréciée ultérieurement (cf. infra consid. 3).

### **E. 1.4**

Aux termes de l'art. 59 LPGA, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir appartient notamment au parent bénéficiaire de la rente complémentaire pour

l'enfant - même majeur - liée à sa propre rente d'invalidité (ATF 134 V 15 consid. 2.1 ; arrêt du TAF C-5937/2013 du 3 mars 2015 consid. 1.3 ; cf. infra consid. 3.2). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a, par acte du 6 octobre 2015, interjeté recours en son nom et sans mentionner qu'il représentait sa fille mineure. Force est de constater que A. \_\_\_\_\_ est la partie recourante et, en qualité de bénéficiaire de sa rente d'invalidité et de la rente complémentaire pour enfant liée à sa propre rente, a qualité pour recourir.

### **E. 1.5**

Interjeté en temps utile (art. 20, 21, 22a, 50 al. 1 PA et 60 LPGa) en la forme requise (art. 52 PA) contre une décision (art. 5 PA) d'une autorité administrative fédérale (l'OAIE ; art. 69 al. 1 let. b LAI et art. 31, 33 let. d LTAF) par un administré directement touché par la décision attaquée (59 LPGa) qui s'est acquitté de l'avance sur les frais de procédure présumés (art. 63 al. 4 PA), le recours est recevable et il peut être entré en matière sur ses mérites.

### **E. 2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge (art. 43 LPGa). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (notamment art. 28 al. 2 LPGa). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; ATF 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 22 no 1.55 ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., Zurich 1998, no 677).

### **E. 3**

A titre liminaire, il sied d'examiner la compétence en raison du lieu de l'autorité inférieure qui a prononcé la décision litigieuse. La reconnaissance par le Tribunal administratif fédéral de la validité matérielle d'une décision prise par une autorité précédente suppose la compétence de cette autorité de statuer en la cause (Jérôme Candrian, op. cit., no 98).

#### **E. 3.1**

Selon les dispositions topiques, la compétence en raison du lieu des offices AI se détermine en fonction du domicile de l'assuré. En d'autres termes, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations (art. 55 al. 1 LAI). Selon l'art. 56 LAI et l'art. 40 al. 1 let. b du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201), l'OAIE est compétent pour les assurés domiciliés à l'étranger.

#### **E. 3.2**

Dès lors que la compétence de l'office AI se détermine par le domicile de l'assuré, il s'agit de déterminer qui est l'assuré en tant que tel dans le cas d'une rente d'invalidité complémentaire pour enfant. De jurisprudence constante, dite rente a pour fonction de

faciliter l'obligation d'entretien de la personne invalide, singulièrement de compenser les éléments du revenu perdus à la suite de la survenance du risque assuré (âge ou invalidité) et destinés à l'entretien de l'enfant. Autrement dit, elle doit permettre au parent invalide d'honorer son obligation d'entretien (ATF 134 V 15 consid. 2.3.3 et les références ; voir également ATF 136 V 313 consid. 5.3.4 p. 319 et arrêt du TF 9C\_915/2015 du 2 juin 2016 consid. 6). Partant, s'agissant de la rente complémentaire d'invalidité pour enfant, l'assuré en tant que tel est - non pas l'enfant - mais le parent bénéficiaire de la rente.

### **E. 3.3**

Dans le cas présent, le recourant est le bénéficiaire de sa propre rente d'invalidité et le parent bénéficiaire de la rente complémentaire pour enfant, de sorte qu'il est l'assuré au sens de la loi. Le recourant a toujours été domicilié dans le canton de Vaud, excepté un séjour de quelques mois en 2006 aux Etats-Unis (AI pces 33, 35, 40 et 41). Le Tribunal constate ainsi qu'au moment du prononcé de la décision de l'OAIE le 24 septembre 2015, ce n'était pas l'OAIE mais l'OAI-VD qui était compétent. En effet, pour fonder la compétence de l'OAIE ou de l'office cantonal, il ne s'agit pas de se référer au domicile de la mère - non assurée - à laquelle la rente est versée (art. 35 al. 1 et 4 LAI et art. 71ter al. 1 et 2 RAVS ; AI pce 49). Au vu de ce qui précède, la décision du 24 septembre 2015 a été rendue par un office AI territorialement incompétent.

### **E. 4.1**

Les décisions des offices AI territorialement incompétents ne sont toutefois pas nulles, mais seulement annulables. Ainsi, si une décision a été rendue par un office AI - territorialement - incompétent, l'autorité de recours de cet office AI doit annuler la décision rendue et transmettre la cause à l'office AI - territorialement - compétent. Toutefois, selon la jurisprudence, les principes d'économie de procédure permettent de renoncer en procédure de recours à l'annulation de la décision et au transfert à l'autorité qui serait compétente selon l'art. 40 RAI lorsque l'exception d'incompétence n'est pas soulevée par les parties et que la cause est en état d'être jugée (arrêt du Tribunal fédéral I 232/03 du 22 janvier 2004 ; arrêts du TF 9C\_891/2010 du 31 décembre 2010 et 8C\_781/2010 du 15 mars 2011 consid. 2.4).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par l'OAIE, soit un office AI incompétent territorialement, de sorte que la décision n'est pas nulle mais annulable. Il sied d'examiner si le Tribunal de céans doit annuler la décision litigieuse et transmettre la cause à l'office AI territorialement compétent ou s'il peut entrer en matière sur le fond du litige conformément aux principes d'économie de procédure. Ainsi, dans la présente affaire, l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée par les parties. Afin de déterminer si la cause est en état d'être jugée, il s'agit d'examiner l'objet du litige et les dispositions légales applicables y relatives. Le litige porte en l'espèce sur le montant et les modalités de versement de la rente ordinaire d'invalidité pour enfant liée à la rente d'invalidité entière du père, tels que fixés dans la décision du 24 septembre 2015 de l'OAIE.

### **E. 5.1**

Le mode de paiement des rentes est régi par l'art. 71ter RAVS (en corrélation avec l'art. 82 RAI), dont l'alinéa 2 règle expressément le versement rétroactif de rentes pour enfant. Avec cette disposition, le Conseil fédéral a fait usage de la compétence qui lui avait été déléguée à l'art. 35 al. 4 LAI et a créé une base réglementaire pour le versement des rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI en mains de tiers. Aux termes de l'art. 71ter al. 1 RAVS, lorsque

les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies (art. 71ter al. 2 RAVS). Cette règle vise à éviter que lorsque le parent débiteur des contributions d'entretien s'en est effectivement acquitté, les arriérés de la rente pour enfant soient versés à ce dernier. Ceci conduirait en effet à une surindemnisation discutable au regard du but de la rente complémentaire pour enfant, qui tend à alléger le devoir d'entretien du débiteur devenu invalide et compenser la diminution du revenu de son activité et non pas à enrichir le bénéficiaire de l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral I 840/04 du 28 décembre 2005 consid. 4 et arrêt du TAF C-1669/2010 du 15 septembre 2010 consid. 4).

### **E. 5.2**

Dans le cas particulier, le Tribunal de céans constate que le dossier est incomplet, de sorte que la cause n'est pas en état d'être jugée. La décision entreprise du 24 septembre 2015 ne tient pas compte de tous les éléments de fait, tels que le versement d'une contribution d'entretien mensuelle par le père du 1er décembre 2009 jusqu'au 31 août 2014 ainsi que le déplacement de la résidence habituelle de l'enfant de chez sa mère en France auprès de son père en Suisse dès le 25 août 2014. Des investigations supplémentaires s'avèrent inévitables pour déterminer le montant exact des sommes effectivement versées en tenant compte notamment des indexations intervenues. De plus, il n'appartient pas au Tribunal de céans de corriger de son propre chef une instruction trop sommaire au cours d'une procédure de recours (arrêt du TAF C-1669/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.2 et 5). Par surabondance, comme l'a relevé à juste titre l'OAIE, la mère de l'enfant en tant que tiers intéressé dans la présente affaire (art. 34 LPGa) n'a pas été entendue dans le cadre de la procédure devant l'autorité inférieure alors qu'elle bénéficie des garanties découlant du droit d'être entendu (art. 42 LPGa ; arrêt du TAF C-1669/2010 du 15 septembre 2010 consid. 5). L'autorité inférieure aurait dû donner la possibilité à cette personne de s'exprimer avant de prendre sa décision. Eu égard aux particularités de la cause, le Tribunal de céans ne saurait également réparer ce vice grave dans la présente procédure de recours (arrêts du TAF C-1669/2010 du 15 septembre 2010 consid. 5 et C-2327/2014 du 20 janvier 2015 consid. 4). Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la proposition de l'OAIE de compléter l'instruction avant le prononcé d'une nouvelle décision concernant le versement de la rente ordinaire d'invalidité pour enfant liée à la rente d'invalidité de son père pour la période du 1er décembre 2009 au 31 mars 2015, ce d'autant que le recourant et la mère de l'enfant ne s'y sont pas opposés (TAF pces 10, 12, 14, 16, 17, 19, 22 et 26). Toutefois, contrairement à la proposition l'OAIE, la présente cause ne lui sera pas renvoyée, mais à l'OAI-VD, autorité compétente en l'espèce (TAF pce 8 ; cf. supra consid. 3.3).

### **E. 6**

Il s'ensuit que la décision du 24 septembre 2015 doit être annulée, le recours admis et la cause transmise à l'office compétent, soit l'OAI-VD, pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 7.1**

En règle générale, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase PA). D'après la jurisprudence, la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (ATF 132 V 215 consid. 6.2). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, dès lors que le recourant a obtenu gain de cause par le renvoi de l'affaire à l'OAI-VD et qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure. Partant, l'avance de frais présumés versée par le recourant à hauteur de Fr. 400.- (TAF pces 3-7) lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

### **E. 7.2**

A teneur de l'art. 64 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce, le recourant s'est défendu seul, sans faire appel à un mandataire, et il n'est pas démontré qu'il a subi de ce fait des frais considérables. Partant, il ne lui est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.